



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
22/05/2024

ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des canons
« anti-oiseaux »

Acte n° 2024/6.1/49

Le Maire de la Commune de LHERM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu le code pénal et notamment l'article R-610-5 ;

Considérant que l'utilisation de canons anti-oiseaux dit aussi tonne-fort est de nature, par la puissance et la répétition quotidienne et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la commune ;

Considérant les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils ;

ARRÊTE

Article 1 : L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines cultures, est interdite à moins de 300 mètres des habitations et doit être orienté dans le sens inverse.

Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

Article 2 : Afin de limiter les nuisances au voisinage, la fréquence des détonations ne pourra être supérieure à 1 toutes les 15 minutes et sera limitée aux créneaux horaires suivants :

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 quel que soit le jour de la semaine y compris les week-ends et jours fériés. L'exploitant agricole doit prendre en compte le vent, les obstacles naturels ou non pour limiter la portée du bruit et la gêne pour le voisinage.

Article 3 : Une distance de 100 mètres par rapport aux voies ouvertes au public devra être respectée. Par ailleurs, une distance de 100 mètres entre 2 dispositifs effaroucheurs devra être respectée.

Article 4 : L'implantation des dispositifs ne devra pas excéder 3 semaines consécutives.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliations sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Muret.

Le Maire,
Frédéric PASIAN

